

Marseille, le 19 juin 2015

Le président

ARRÊTÉ

Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Dossier suivi par : Mme Brigitte DURBEC
Direction des Ressources humaines
Service Carrières

N° 652-2015/DRH

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- VU l'avis du comité technique paritaire du 16 juin 2015 sur le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration du 18 juin 2015,
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Une sélection professionnelle pour le recrutement dans le grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe est ouverte au titre de **l'année 2015**.

Le plan pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire fixe à **six** le nombre d'emplois ouverts au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : Les entretiens de la sélection professionnelle auront lieu les **mardi 21 juillet 2015** et **jeudi 27 août 2015** au siège du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône - 1 avenue de Boisbaudran - ZI de la Delorme - 13015 MARSEILLE. La durée de cette épreuve est fixée à 20 mn dont 5 mn d'exposé du candidat.

Les candidats seront convoqués par courrier leur précisant leur horaire de passage.

Article 3 : Le Président du conseil d'administration du SDIS 13, via la direction des ressources humaines, procède à l'examen des dossiers d'inscriptions et convoque les agents dont la candidature est déclarée recevable.

Article 4 : Le dossier de candidature est fourni par le SDIS 13 et se compose de deux volets :

- le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

La date limite de réception des dossiers de candidatures pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe est fixée au 30 juin 2015.

Article 5 : La commission de sélection professionnelle est composée de :

- Madame Sakina LARBI, administrateur territorial, directrice du CDG13, présidente de la commission,
- Monsieur Hervé THEROND, administrateur territorial hors classe, directeur des ressources humaines du SDIS 13,
- Monsieur Emmanuel MILLET, rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire du SDIS 13.

Article 6 : Elle se réunira au cours de deux sessions prévues les :

- mardi 21 juillet 2015 à partir de 09H00
- jeudi 27 août 2015 à partir de 09H00.

Article 7 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

L'établissement procède à l'affichage de cette liste dans les locaux de l'état major et publie également cette liste sur son site internet.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille, sis 22/24 rue Breteuil - 13006 Marseille, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président

